

ARRONDISSEMENT
NEANT

DÉPARTEMENT OU COLLECTIVITÉ :
MAIRIE D'ONTEX (SAVOIE)

MODÈLE A

CANTON (le cas échéant)
NEANT

Procès-verbal à utiliser dans chaque bureau de vote.

COMMUNE
ONTEX

ÉLECTION DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

BUREAU UNIQUE

PROCÈS-VERBAL

Nombre d'électeurs inscrits

46

Nombre de votants constaté par les émargements

61

des opérations électorales dans la commune⁽¹⁾

d'ONTEX

Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne)

61

BUREAU DE VOTE UNIQUE⁽²⁾

Nombre de suffrages exprimés

59

2^{ème} tour de scrutin (07/07/2024)

L'an deux mille vingt-quatre, le sept (07) du mois de juin (06), à 8 heures 00 minutes, en la mairie de la commune d'Ontex,

En exécution du décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, s'est réuni le bureau de vote unique⁽²⁾ de la commune d'Ontex composé de⁽³⁾ :

Mme Christine CARRIER (Maire d'Ontex), Présidente ;

Mme Dallila KHADIR (1^{ère} Adjointe au Maire d'Ontex), Suppléante ;

Et des assesseurs suivants⁽⁴⁾ :

Mme CARRIER Christine M
Mme LANG Nathalie M
Mme KHADIR Dallila M
M. ARPIN Jean M
M M

Le bureau, ainsi constitué, a choisi pour secrétaire M. ROMAIN RIGAUD⁽⁵⁾.

Le bureau a d'abord constaté l'affichage dans la salle de vote :

- de l'affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote ;
- de l'affiche appelant l'attention des électeurs sur les cas de nullité des bulletins de vote ;
- dans les communes de 1000 habitants et plus, de l'affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote ;
- le cas échéant, de l'arrêté du représentant de l'État avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture⁽⁶⁾.

Les pièces suivantes ont été déposées sur la table de vote :

- 1° Le procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire, dont le modèle est fourni par le représentant de l'État ;
- 2° La liste d'émargement comportant l'indication des nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, et numéro d'ordre des électeurs inscrits dans le bureau de vote ;
- 3° Le code électoral ;
- 4° Le décret portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- 5° Le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'État qui a divisé la commune en un seul bureau de vote⁽⁶⁾ ;
- 6° La circulaire ministérielle relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- 7° La circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin de ce jour ;
- 8° L'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau mentionné à l'article R. 76-1 du code électoral ;
- 9° La liste des candidats arrêtée par le représentant de l'État ;

⁽¹⁾ Le terme « commune » renvoie aux termes « circonscription territoriale » dans les îles de Wallis et Futuna et « collectivité » à Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

⁽²⁾ Si les électeurs de la commune ont été répartis en plusieurs bureaux de vote par arrêté préfectoral, indiquer le numéro du bureau, sinon mettre « unique ».

⁽³⁾ Mentionner les nom et prénom des membres. La présidence appartient aux maires, adjoints, conseillers municipaux dans l'ordre du tableau ou, à défaut, aux électeurs de la commune désignés par le maire. Le procès-verbal mentionne le titre (maire, adjoint, conseiller municipal, électeur de la commune) à raison duquel le président remplit ces fonctions.

⁽⁴⁾ Le candidat ou son représentant peut désigner un assesseur et un assesseur suppléant par bureau de vote parmi les électeurs du département ou de la collectivité. Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs ainsi désignés est inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris, jusqu'à concurrence de ce chiffre, parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus jeune puis l'électeur le plus âgé. Le procès-verbal mentionne les noms et prénoms des assesseurs et le titre en raison duquel ils remplissent ces fonctions. Si un assesseur siège en raison de son âge, indiquer la date de naissance.

⁽⁵⁾ Le secrétaire est désigné parmi les électeurs de la commune.

⁽⁶⁾ Ce paragraphe est supprimé s'il est sans objet.

Le bureau a ensuite statué sur ces bulletins et enveloppes réservés et arrêté, ainsi qu'il suit, les résultats du scrutin :

Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) ⁽¹⁵⁾ soixante et un

I. Les bulletins blancs (article L. 65 du code électoral)

N'entrent pas en compte dans les suffrages exprimés :

1. Les bulletins sans mention et de couleur blanche, et enveloppes vides ⁽¹⁶⁾ deux

II. Les bulletins et enveloppes nuls (articles L. 52-3, L. 65, L. 66, R. 66-2, R.103 et R.104 du code électoral) ;

2. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante et les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître (art. L. 66) zéro

3. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe et les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires (art. L. 66) zéro

4. Les bulletins écrits sur papier de couleur (art. L.66) ⁽¹⁷⁾ zéro

5. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes (art. L. 66) zéro

6. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions (art. L.66) zéro

7. Les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe (art. L. 65) zéro

8. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du candidat ou de son remplaçant (art. L. 52-3) zéro

9. Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est ni candidate ni remplaçante à l'élection concernée (art. L. 52-3) zéro

10. Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'un animal (art. L. 52-3) zéro

11. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, gramage ou de présentation (art. R. 66-2) zéro

12. Les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste arrêtée par le représentant de l'État (art. R. 66-2) zéro

13. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou les bulletins imprimés qui comportent une mention manuscrite (art. R. 66-2) zéro

14. Les circulaires utilisées comme bulletin (art. R. 66-2) zéro

15. Les bulletins imprimés ne comportant pas le nom d'un des candidats et l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant », précédée ou suivie du nom de la personne désignée par ce candidat comme remplaçant sur sa déclaration de candidature (art. R. 103) zéro

16. Les bulletins sur lesquels le nom du remplaçant ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui du candidat (art. R. 103) zéro

17. Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom du candidat ou celui du remplaçant désigné par le candidat ou sur lesquels le nom du remplaçant a été inscrit avant celui du candidat (art. R. 104) ⁽¹⁸⁾ zéro

Total II des enveloppes et bulletins annulés, soit la somme des lignes 2 à 17 ⁽¹⁹⁾ ...

Restent comme suffrages exprimés (nombre de votants - I - II) * soixante et un

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS PAR CHAQUE CANDIDAT

PRÉNOM ET NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre figurant sur la liste arrêtée par le représentant de l'Etat)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DEGOIS Typhanie (MERCIER Euryanthe)	<u>29</u>	<u>Vingt-neuf</u>
FERRARI Marina (PADEY Didier)	<u>30</u>	<u>Trente</u>
Total ⁽²⁰⁾	<u>59</u>	<u>cinquante-neuf</u>

Les bulletins, autres que ceux qui ont été, conformément à la loi, annexés au procès-verbal, ont été détruits en présence des électeurs et les membres du bureau ont clos le présent procès-verbal des opérations, auxquelles ont constamment assisté deux membres au moins.

Conformément aux dispositions de l'article L. 68 du code électoral, la liste d'émargement a été jointe au présent procès-verbal.

Nombre d'électeurs ayant voté par procuration : vingt

CARTES ÉLECTORALES

Nombre des cartes électorales tenues à la disposition des électeurs au bureau de vote ~~.....~~

Nombre de ces cartes électorales délivrées aux électeurs au bureau de vote le jour du scrutin ⁽²¹⁾ ~~.....~~

⁽¹⁵⁾ Ce nombre doit être reporté en chiffres à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

⁽¹⁶⁾ Depuis l'adoption de la loi n° 2014-172, les bulletins blancs et enveloppes vides sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés. Ils ne sont donc pas pris en compte pour déterminer le total des bulletins et enveloppes annulés ni dans la rubrique « Nombre de suffrages exprimés ».

⁽¹⁷⁾ Cette disposition n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna. En application de l'article L. 391 du code électoral, sont autorisés sur ces territoires l'utilisation de bulletins de couleurs.

⁽¹⁸⁾ Cette disposition n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna. En application de l'article L. 391 du code électoral applicable à ces territoires, sont irréguliers l'ensemble des bulletins manuscrits.

⁽¹⁹⁾ Tous ces bulletins et enveloppes, sans exception, sont signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Les bulletins et enveloppes dont l'annexion est prescrite doivent être annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins. Le tout doit être placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal, portant la mention : « Commune de..... Bureau de vote..... Enveloppes et bulletins nuls ».

⁽²⁰⁾ Ce total est égal au chiffre porté plus haut en regard du signe *. Il est aussi reporté à la rubrique correspondante en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

⁽²¹⁾ Joindre au procès-verbal l'état nominatif des électeurs auxquels la carte a été délivrée.

